

tion du patrimoine, donc c'est un legs à titre universel. Il a été jugé que le legs du sixième disponible est un legs à titre universel qui donne au légataire un droit dans les biens délaissés par le défunt, droit qui s'exerce sur les biens mêmes, et que par suite on ne peut pas payer en argent (1). Ces questions-là ne devraient pas être portées devant la cour de cassation. On invoquait, dans l'espèce, une loi romaine contre le légataire : les lois romaines n'ont rien à faire dans un débat qui doit être décidé par le code civil, débat qui n'en est même pas un. Le moyen le plus sûr d'ôter tout crédit au droit romain, c'est de l'invoquer à tort et à travers.

523. La loi range parmi les legs à titre universel les legs de tous les immeubles, de tout le mobilier et les legs d'une fraction de tous les immeubles ou de tout le mobilier. Pothier donne comme raison que l'universalité des biens de chaque espèce, meubles ou immeubles, est elle-même une universalité de biens. La raison n'est pas très-juridique ; on ne peut pas dire, en principe, que les immeubles ou les meubles forment une quotité du patrimoine. Cette manière de considérer les meubles et les immeubles tient à l'ancien droit, dans lequel il y avait des héritiers différents pour les différentes espèces de biens ; et comme on n'est héritier qu'à titre universel, on considérait les meubles ou les immeubles que recueillait tel parent, comme une universalité. L'article 1010 est donc une disposition traditionnelle (2).

Les legs faits en objets mobiliers sont très-fréquents, et ils donnent lieu à de nombreuses difficultés. Nous y reviendrons en traitant des legs à titre particulier. Il a été jugé que le legs de l'entière du mobilier comprend même les rentes actives, quoique le testateur n'ait pas compris ces rentes dans l'énumération qu'il fait des meubles légués. Cette énumération a été considérée comme une explication, et non comme une restriction (3).

(1) Rejet, 13 janvier 1807 (Daloz, n° 3701).

(2) Pothier, *Des donations testamentaires*, n° 63 ; Coin-Delisle, p. 452, n° 14 de l'article 1010.

(3) Liège, 21 mars 1833 (*Pasicrisie*, 1833, 2, 103, et Daloz, n° 3706).

524. Les divers legs à titre universel peuvent être faits directement comme dispositions principales. Ils peuvent aussi être faits sous forme de charge imposée à un légataire, soit universel, soit à titre universel. Il y a legs à titre universel, sans doute aucun, lorsque le testateur lègue tous ses immeubles à Pierre à charge d'en remettre la moitié à Paul. Dans l'espèce suivante, il y a eu contestation et procès. La testatrice avait institué légataires à titre universel ses cousins de quatre branches, laissant à chacune de ces branches le quart de sa succession. Elle excluait l'un de ses cousins, mais à la charge par ses frères et sœurs de payer aux enfants du cousin exclu une somme équivalente au cinquième des valeurs par eux recueillies dans sa succession. Était-ce un legs à titre universel ou à titre particulier ? On prétendait que c'était une simple créance, donc un legs particulier. La cour de cassation rejeta cette interprétation ; la testatrice léguait une quote-part de sa succession, donc elle faisait un legs à titre universel (1).

N° 3. DES LEGS A TITRE PARTICULIER.

525. Après avoir énuméré les legs à titre universel, l'article 1020 ajoute : « Tout autre legs ne forme qu'une disposition à titre particulier. » Le code ne donne qu'une définition négative du legs à titre particulier, et il était difficile d'en donner une autre : tout legs qui n'est pas universel, ni à titre universel, d'après les définitions des articles 1003 et 1010, est par cela même un legs particulier.

526. Par application de ce principe, il faut décider que le legs d'usufruit est un legs particulier quand même il porterait sur l'universalité des biens que le testateur laissera à son décès, ou sur une quotité de cette universalité. En effet, ces legs ne sont pas compris dans les

(1) Rejet, 27 mars 1855 (Daloz, 1855, 1, 257).

définitions des articles 1003 et 1010; ce qui décide la question. Si je lègue l'usufruit de tous mes biens à Pierre pourra-t-on dire que Pierre est légataire universel? Non, certes, car il n'est pas légataire de l'universalité des biens, comme le veut l'article 1003, puisqu'il n'a qu'une jouissance temporaire de ces biens, jouissance qui ne constitue qu'un droit de servitude; il n'a aucun droit à la propriété et ne peut jamais en avoir. Ce legs n'est pas d'avantage un legs à titre universel, car on ne peut lui appliquer la définition de l'article 1003; le légataire n'a pas droit à une quotité des biens, puisque ces biens ne lui sont pas donnés en propriété. Le legs n'étant ni universel, ni à titre universel, la conséquence est que c'est un legs à titre particulier; c'est l'application littérale de l'article 1010.

Par la même raison, si je lègue à Pierre l'usufruit du quart de mes biens, ou l'usufruit de tous mes immeubles, ou l'usufruit de tout mon mobilier, le legs n'est pas à titre universel, car il ne tombe pas sous la définition de l'article 1010; cette définition suppose que le testateur lègue une quotité de biens, ou tous ses immeubles, ou tout son mobilier, c'est-à-dire une universalité en propriété; or, le légataire en usufruit n'est propriétaire d'aucun bien; donc il n'est pas légataire à titre universel, partant il est légataire à titre particulier.

Cette interprétation des legs faits en usufruit, fondée sur le texte des articles 1003 et 1010, découle de la nature même de l'usufruit. En effet, l'usufruit est une servitude personnelle, elle a donc nécessairement un objet déterminé, ce qui exclut toute idée d'universalité. Dirait-on que le code ne donne pas le nom de servitude à l'usufruit? Peu importe; nous raisonnons, pour le moment, au point de vue de la doctrine. Toujours est-il que l'usufruit est un droit réel; or, un droit réel suppose une chose déterminée; que le droit porté sur plusieurs choses ou sur une seule, cela ne change pas la nature du droit, il reste un droit déterminé, particulier. Il en est encore de même si l'on considère l'usufruit comme un démembrement de la propriété; on rentre alors dans l'idée de servitude, ce

qui implique un droit particulier, donc un legs non universel (1).

Cette opinion n'est pas généralement admise. On objecte qu'il est contraire à la raison de mettre sur la même ligne l'usufruit d'un immeuble déterminé et l'usufruit de l'universalité des biens ou l'usufruit d'une quotité de cette universalité (2). Pourquoi cela serait-il contraire à la raison? Pour déterminer la nature du legs fait en usufruit, il faut considérer la nature de l'usufruit; or, l'usufruit change-t-il de nature selon qu'il porte sur une universalité de biens, ou sur une quotité de l'universalité, ou sur des biens déterminés? C'est toujours une servitude, un droit réel, un démembrement de la propriété, donc essentiellement un droit particulier; donc le legs est aussi un legs à titre particulier.

Le texte du code, dit-on, nous donne un démenti. En effet, les articles 611 et 612 distinguent trois classes d'usufruitiers: l'usufruitier universel, l'usufruitier à titre universel et l'usufruitier à titre particulier, ce qui répond à la classification des legs en universels, à titre universel et à titre particulier. L'objection n'est pas sérieuse. Il est vrai que la loi parle d'un usufruitier universel, mais elle ne dit pas que cet usufruitier universel est un légataire universel; il n'est pas question de legs dans les articles 611 et 612; il faut donc les laisser de côté et décider la question d'après les articles 1003 et 1010, qui sont le vrai siège de la matière.

On revient néanmoins aux articles 611 et 612 pour y puiser une objection qui a du moins une apparence juridique. La loi, dit-on, décide que l'usufruitier universel ou à titre universel doit contribuer avec le propriétaire au paiement des dettes. S'il est tenu des dettes, c'est qu'il est successeur, c'est-à-dire légataire universel ou à titre universel, car le légataire particulier n'est jamais tenu des dettes (art. 1024). La réponse se trouve dans les articles mêmes que l'on nous oppose. Est-ce que l'article 612

(1) Aubry et Rau, t. VI, p. 147, note 16. Marcadé, t. IV, p. 87, n° III de l'article 1010. Demolombe, t. XXI, p. 532, n° 586.

(2) Duranton, t. IX, p. 242, n° 226

dit que l'usufruitier est tenu des dettes quand son usufruit porte sur tous les biens ou sur une quotité de biens? Du tout, la loi le soumet seulement à supporter les intérêts des dettes, parce que les intérêts se payent sur les revenus; or, l'usufruitier universel a tous les revenus, il est donc juste qu'il paye les intérêts qui grèvent la jouissance; de même l'usufruitier à titre universel ayant la jouissance d'une universalité, il est juste que, dans les limites de cette universalité, il supporte les intérêts. Mais quand il y a en concours un légataire de la nue propriété et un légataire de l'usufruit de tous les biens, c'est le légataire de la propriété qui est seul tenu de payer le capital des dettes, c'est donc lui seul qui est considéré comme successeur universel; le légataire de l'usufruit n'est pas tenu des dettes, parce qu'il n'est qu'un successeur à titre particulier (1).

Dans l'opinion contraire, qui est assez généralement suivie, on admet que le legs de l'usufruit n'est jamais un legs universel, quand même il porterait sur l'universalité des biens que le testateur laissera à son décès; mais on prétend que c'est un legs à titre universel. C'est une doctrine très-inconséquente et qui n'a aucun fondement, ni dans le texte ni dans l'esprit de la loi. Le texte de l'article 1010 est précis: tout legs qui ne tombe pas sous la définition de l'article 1010 est un legs à titre particulier; or, il suffit de lire cet article et de le mettre en rapport avec le legs universel fait en usufruit, pour se convaincre que ce legs n'est pas compris dans la définition. Cela est si évident que l'on n'a jamais essayé de prouver le contraire. Quant à l'esprit de la loi, on l'invoquerait en vain; le legs à titre universel est une création du code civil, on le confondait jadis avec le legs universel; il implique donc une disposition universelle; or, la disposition en usufruit est particulière de son essence. A vrai dire, nous combattons un fantôme. Que l'on parcoure les arrêts de la cour de cassation, et l'on n'y trouvera pas un mot, pas

(1) Proudhon, *De l'usufruit*, t. II, p. 58 et suiv., nos 475 et 476. Nîmes, 22 décembre 1866 (Dalloz, 1868, 2, 13).

une ombre de motif à l'appui de l'opinion qu'ils consacrent; la cour affirme. En droit, l'on doit prouver, et celui qui affirme sans prouver témoigne contre sa propre cause (1). Les auteurs sont tout aussi vides de raisons (2).

La jurisprudence des cours d'appel est favorable à notre opinion; elles ont refusé de suivre la cour de cassation, dont l'autorité, dans cette question, est nulle; car si la cour suprême jouit d'une grande autorité, c'est à cause des raisons sur lesquelles elle appuie ses décisions; des arrêts non motivés ne forment pas jurisprudence. A une doctrine aussi mal étayée, les cours d'appel opposent le texte de la loi: voilà une autorité qui l'emporte sur toutes les autres (3).

527. En parlant du legs fait en usufruit, nous avons supposé que le testateur n'entendait léguer qu'un démembrement de la propriété, la jouissance, qui est un des attributs du droit de domaine. Parfois le testateur, ignorant le sens des termes juridiques dont il se sert, emploie le mot *jouir* ou *jouissance* comme synonyme de *propriété*. Il va sans dire que le juge doit s'en tenir à l'intention du testateur, si les termes dont il s'est servi ne rendent pas sa pensée. Dans ce cas, le legs sera universel, quoique, en apparence, il ne porte que sur la jouissance. Un mari, sur le point de mourir et ne laissant qu'une fortune médiocre, teste en ces termes au profit de sa femme: « Je déclare que ma volonté est que mon épouse chérie, Adèle, jouisse, après ma mort, de toute la portion de mes biens dont la loi me permet de disposer. » Du contexte du testament, dit la cour de Paris, résulte la preuve que l'intention du testateur a été de ne donner à ses libéralités au profit de sa femme d'autres bornes que celles posées par la loi; le mot impropre de *jouir*, qui est échappé à la faiblesse d'un mourant, ne saurait énerver la volonté cer-

(1) Cassation, 7 août 1827 et 28 août 1827 (Dalloz, nos 3596 et 3710, 3^o). Rejet, 8 décembre 1862 (Dalloz, 1863, 1, 73).

(2) Troplong, t. II, p. 154, n^o 1848. Massé et Vergé sur Zachariæ, t. III, p. 250, note 13.

(3) Bordeaux, 19 février 1853 (Dalloz, 1854, 2, 146); Riom, 24 juillet 1862 (Dalloz, 1862, 2, 146); Orléans, 13 février 1869 (Dalloz, 1869, 2, 109).

taine d'un mari de donner à sa femme tout ce qu'il peut lui laisser. C'était donc un legs universel (1).

528. Les termes d'héritier ou de légataire universel dont le testateur se sert ne sont pas toujours décisifs. S'il les a employés dans leur véritable signification, tout est dit. Mais parfois un legs qualifié d'universel ne sera qu'un legs à titre particulier, et un legs qualifié de particulier sera un legs universel. Un testateur, après avoir légué à sa femme la totalité de son mobilier, l'usufruit de ses immeubles et sa moitié dans un acquêt de communauté, fait des legs particuliers au profit de neveux et nièces, puis il institue sa petite-nièce son *unique héritière* dans le restant de ses biens, actions et crédits : est-ce un legs universel? La cour de Bruxelles a conclu de l'ensemble des clauses du testament que le legs n'était qu'à titre particulier. Comme décision de fait, l'arrêt pourrait être critiqué; en droit, il est certain que l'intention du testateur l'emporte sur les termes impropres qu'il emploie (2).

Une demoiselle fait des legs particuliers et termine son testament par cette clause : « Après tous les dons ci-dessus et après que l'on aura payé les frais qu'aura occasionnés ma mort et les dettes qui resteront à payer, je désire que ce qui *restera encore en argent* soit donné aux plus pauvres de la commune, par les soins du curé assisté des membres de la fabrique. » Le bureau de bienfaisance vit dans ce legs une institution universelle au profit des pauvres et obtint, à ce titre, l'autorisation de l'accepter. Il a été jugé que cette disposition n'était qu'un legs particulier. En effet, la testatrice n'appelait pas les pauvres à tous ses biens, déduction faite de ce qu'elle avait légué, elle donnait aux pauvres *ce qui restait en argent*, c'est-à-dire de l'argent comptant qu'on trouverait dans sa succession; ce qui formait une disposition à titre particulier (3).

(1) Paris, 30 août 1853 (Daloz, 1854, 2, 111).

(2) Bruxelles, 29 juillet 1809 (Daloz, n° 3588). Comparez Liège, 24 décembre 1859 (*Pasicrisie*, 1860, 2, 191); cassation, 9 août 1858 (Daloz, 1858, 1, 334).

(3) Bruxelles, 27 janvier 1864 (*Pasicrisie*, 1865, 2, 239).

529. Les legs particuliers d'immeubles se distinguent facilement des legs universels ou à titre universel. Un père partage ses biens entre ses cinq enfants par donation entre-vifs, en s'en réservant quelques-uns que l'acte désignait. Il lègue ensuite ces biens à l'une de ses filles. On prétendit qu'elle était héritière universelle. La cour de Bordeaux rejeta cette étrange prétention; le donateur s'était réservé des biens déterminés, et il léguait des biens déterminés; il faisait donc un legs à titre particulier (1).

Le testateur dit que, désirant faire régner la plus parfaite harmonie entre son neveu et sa nièce, et voulant, quant à ses biens immeubles, éviter toute discussion entre eux, il en a fait deux lots. Suivent les lots, dont l'un comprend une série de 22 numéros et l'autre une série de 21 numéros. Était-ce un legs universel ou à titre universel? Un legs d'immeubles ne saurait être universel; il n'était pas à titre universel, puisque chacun des légataires n'était appelé qu'aux immeubles désignés dans les numéros qui composaient son lot. Donc le legs était à titre particulier (2).

Ces décisions ne sont pas douteuses; il n'en est pas de même de celle rendue dans l'espèce suivante. Après avoir légué des immeubles déterminés, le testateur dit : « Enfin tous les biens dont je n'ai pas disposé. » Cette expression, prise dans un sens absolu, signifiait que le testateur léguait tout ce qui restait de sa succession, après l'exécution des legs particuliers. Ainsi entendu, le legs était universel. Le tribunal de première instance l'interpréta en ce sens. En appel, une autre interprétation prévalut : comme de fait le testateur avait disposé de tous ses biens, les mots « enfin de tous les biens dont je n'ai pas disposé, » n'ajoutaient rien au legs, ils ne faisaient que l'expliquer, c'est-à-dire qu'ils énonçaient simplement le fait que les immeubles énumérés dans le legs litigieux étaient ceux qu'il n'avait pas précédemment légués. L'explication nous paraît forcée, et elle aboutit à ne donner aucun sens aux mots qu'il fallait interpréter, car il est

(1) Bordeaux, 7 juillet 1827 (Daloz, n° 3592).

(2) Douai, 22 juillet 1854 (Daloz, 1855, 2, 83).

parfaitement inutile de dire que les biens compris dans un legs et que l'on énumère sont ceux dont on n'a pas encore disposé. La cour de cassation a néanmoins maintenu la décision. Il y avait d'autres clauses qui favorisaient l'interprétation restrictive admise par la cour de Riom (1).

530. Les legs de meubles soulèvent de fréquents débats par suite des définitions que les auteurs du code ont cru devoir donner des expressions *meubles, meubles meublants, biens meubles, mobilier et effets mobiliers*. La loi définit encore ce que l'on entend par *don d'une maison meublée* et *don d'une maison avec tout ce qui s'y trouve* (art. 533-536). Ces définitions, qui avaient pour objet de prévenir les contestations, en ont fait naître de nouvelles. Nous renvoyons à ce qui a été dit, sur ce point, au livre deuxième (2). D'après le principe admis par la doctrine et la jurisprudence, tout dépend de l'intention du testateur; de sorte que les définitions légales deviennent à peu près un hors-d'œuvre.

531. Les auteurs s'accordent à dire que le legs d'une succession et le legs de la part du testateur dans une communauté sont des legs particuliers. Cela n'est pas douteux. La succession, quand elle est acceptée, se compose des objets mobiliers et immobiliers que l'héritier a recueillis et qui se confondent avec son propre patrimoine. Peu importe donc que le testateur ait recueilli la succession comme une universalité, c'est-à-dire comme héritier, il ne la transmet pas à ce titre; quoiqu'il l'ait acquise à un titre universel, il la transmet à titre particulier (3). Par application de ce principe, il a été jugé que le legs embrassant les successions paternelle et maternelle du testateur, avec les bénéfices d'une société, est un legs à titre particulier (4).

De même il a été jugé que le legs qui porte uniquement et en termes formels sur la part d'intérêt du testa-

(1) Rejet, chambre civile, 25 avril 1860 (Daloz, 1860, 1, 230).

(2) Voyez le tome V de mes *Principes*, p. 633 et suiv., nos 515-524.

(3) Grenier, t. II, p. 622, n° 288, et la note de Bayle-Mouillard.

(4) Chambéry, 7 décembre 1869, et Rejet, 21 novembre 1871 (Daloz, 1871, 1, 255).

teur dans une maison de commerce à laquelle il était associé est un legs particulier. On objectait vainement qu'à la date du testament le testateur n'avait pas d'autres biens; il en avait d'autres à sa mort, et ces biens n'étaient pas compris dans le legs. On disait encore que le testateur avait eu l'intention de disposer de l'universalité de ses biens; l'intention ne suffit point, il faut qu'elle se manifeste dans les formes prescrites par la loi (1).

ART. 3. Modalité du legs.

N° 1. DU LEGS A TERME.

532. On appelle legs pur et simple celui dont l'existence n'est suspendue par aucune condition et dont l'exécution n'est retardée par aucun terme. Il existe dès l'ouverture de la succession, et il est exigible à ce moment. Le terme n'empêche pas le legs d'exister; mais la délivrance n'en peut être demandée qu'à l'échéance du terme. De là suit que le droit au legs est acquis au légataire, il fait partie de son patrimoine et il passe avec ce patrimoine aux héritiers du légataire s'il vient à mourir avant l'échéance ou avant la demande en délivrance (2). On applique donc au legs les principes qui régissent le terme en matière de conventions, sauf les règles spéciales qui régissent la délivrance des legs; nous les exposerons plus loin.

N° 2. DU LEGS CONDITIONNEL.

I. Quand le legs est-il conditionnel ?

533. Le code traite des conditions au titre des *Obligations*; les principes qui y sont établis sont généraux de leur essence, ils s'appliquent donc aux legs, sauf les exceptions qui résultent de la nature des legs. Nous resterons fidèle à la classification de la loi; au titre des *Obligations*, nous exposerons les principes généraux sur la matière; pour le moment, nous ne ferons que les appli-

(1) Cassation, 15 juin 1868 (Daloz, 1868, 1, 324).

(2) Duranton, t. IX, p. 285, nos 277-280.